

[Artisan, commerçant]



La protection sociale du créateur d'entreprise

19^e édition - Janvier 2017



Ce guide est destiné aux créateurs d'entreprise artisanale ou commerciale. Il contient les informations essentielles sur leur protection sociale, en fonction du statut juridique choisi pour l'exploitation de leur entreprise.

Il reprend les mesures en faveur de la création et de la reprise d'entreprises y compris pour les personnes sans emploi.

Plus largement, ce guide vous donne un premier aperçu des démarches à accomplir, des cotisations et contributions sociales (assurance maladie-maternité, indemnités journalières, retraite, invalidité-décès, famille, CSG-CRDS et formation professionnelle) à prévoir lors de vos premières années d'activité.

Il énumère également les prestations dont vous pouvez bénéficier au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales ou de la retraite.

Pour bénéficier d'une protection sociale personnelle, vous devez verser des cotisations et contributions sociales au Régime Social des Indépendants, dont la gestion est désormais assurée au sein d'une organisation commune par le RSI et l'Urssaf.

Cette édition vous présente également le régime du **micro-entrepreneur**.

Bonne lecture et... longue vie à votre projet.

Dans la même collection, deux autres guides s'adressent aux professionnels libéraux et praticiens ou auxiliaires médicaux.

Au sommaire

Projet d'entreprise

Se mettre à son compte	4
Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale	4
Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition	6

Du projet à la création

Enregistrer son entreprise	7
S'adresser à un Centre de formalités des entreprises	7
Obtenir son numéro Siret	7
Devenir employeur	8

Vous et votre protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire	10
Verser des cotisations et contributions	10
Vos interlocuteurs	11

Vos cotisations sociales

Débuter son activité	12
Le paiement des cotisations en début d'activité	12
Cas pratique	13
Exercer son activité « en régime de croisière »	14
Le principe de calcul	14
Base de calcul et taux des cotisations obligatoires	15
Cotisations minimales	16
Cotiser volontairement sur les cotisations minimales	17

Les aides à la création 18

Le micro-entrepreneur

Les conditions pour bénéficier de ce régime	20
Les modalités d'adhésion	20
Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu	21
Déclarer et payer en ligne	23

Le droit à des prestations sociales

Bénéficier de prestations	24
---------------------------------	----

La protection sociale de votre conjoint 26

Projet d'entreprise

Se mettre à son compte

Vous envisagez de vous « mettre à votre compte ». En fonction de la nature de votre activité, vous relevez du secteur de l'artisanat, du commerce ou des professions libérales.

L'artisan exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, en employant moins de 50 salariés.

Exemples : coiffeur, ambulancier, taxi, maçon, esthéticienne...

Plus d'information : votre Chambre de métiers et de l'artisanat

Le commerçant effectue des opérations commerciales à titre habituel (achats pour revente, opérations d'intermédiaire, transport de marchandises...) ou exerce une activité assimilée à du commerce.

Exemples : restaurateur, opticien, agent immobilier, auto-école, agent commercial, profession parapsychologique...

Le professionnel libéral exerce une activité qui peut découler d'une nomination par l'autorité publique, dépendre d'un ordre professionnel, ou qui ne relève pas des secteurs de l'artisanat, du commerce ou de l'agriculture.

Exemples : notaire, architecte, vétérinaire, avocat, expert-comptable, consultant en organisation, psychologue...

BON À SAVOIR

Certains artisans-commerçants (boulangier, boucher...) relèvent du régime retraite des commerçants pour leur protection sociale.

Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

Statut juridique et protection sociale

Principaux statuts juridiques	Principales caractéristiques	Protection sociale du créateur	
		Qui relève du RSI ?	Qui relève du régime salarié ?
Entreprise individuelle (EI)	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.	- l'entrepreneur, - le micro-entrepreneur.	-
EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Permet de protéger ses biens en affectant à son activité un patrimoine professionnel nécessaire à l'activité.		
EURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	Société comportant un seul associé. La responsabilité est limitée au montant de son apport dans le capital.	- le gérant associé unique, - l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL.	- le gérant non associé rémunéré*.
SARL <i>Société à responsabilité limitée</i>	La SARL est composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée aux montants des apports dans le capital. Le capital minimum est librement fixé dans les statuts.	- le gérant majoritaire, - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité au sein de la société.	- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré*, - le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire*, - l'associé titulaire d'un contrat de travail*.
SAS(U) <i>Société par action simplifiée (unipersonnelle)</i>	La SAS est composée d'au moins 2 associés, la SASU d'un seul. La responsabilité financière du ou des associé(s) est limitée aux montants des apports dans le capital. Le capital minimum est librement fixé dans les statuts.	-	Président et dirigeants rémunérés au titre de leur mandat social*. Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques.
SA <i>Société anonyme</i>	Société composée d'au moins 2 actionnaires si elle n'est pas cotée en bourse.	-	Président du Conseil d'administration*, Directeur général*, Directeur général délégué*.
SNC <i>Société en nom collectif</i>	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société.	- tous les associés.	-

* Vous êtes mandataire social, président de SASU ou SAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL, président de SA, dirigeant d'une Scop : vous pouvez adhérer au **Tese** (cf. page 9) pour déclarer vos salaires et payer l'ensemble des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire.

L'exonération Accre et la dispense de contribution à l'assurance chômage seront prises en compte par le Tese.

Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés.

Toute entreprise artisanale ou commerciale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou, dans quelques cas (agent commercial, exploitant d'auto-école...) des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et de son statut juridique : régime de la micro-entreprise, régime réel simplifié, régime réel normal.

Ce statut fiscal conditionne les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

Statut fiscal Statut juridique	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise
Entreprise individuelle (EI)	Calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	<p>Le micro-entrepreneur*</p> <p>Vous créez une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Si vous choisissez le régime de la micro-entreprise, vous relevez automatiquement du régime micro-entrepreneur.</p> <p>Calcul des cotisations par application de taux spécifiques sur le chiffre d'affaires avec deux possibilités pour déclarer et payer l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au moment de la déclaration d'impôt annuelle. Vous déclarez votre chiffre d'affaires. Les services fiscaux appliquent un abattement en fonction de l'activité : 71 % pour une activité de ventes ou 50 % pour des prestations de services, sur le montant déclaré avant le calcul définitif du montant de l'impôt à payer. - soit sur option et sous conditions, vous choisissez le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un taux spécifique : 1 % (ventes), 1,7 % (prestations de services BIC) ou 2,2 % (prestations de services BNC), est appliqué sur votre chiffre d'affaires. Vous payez en même temps vos cotisations sociales et votre impôt sur le revenu.
EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société Entreprise individuelle avec option Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	<ul style="list-style-type: none"> - Impôt sur le revenu : identique à l'entreprise individuelle ci-dessus. - Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.
SARL, SNC...	Calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	Statut fiscal non autorisé

* Pour bénéficier de ce régime : cf. page 20 « Le micro-entrepreneur ».

BON À SAVOIR

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une société et vous avez opté pour l'impôt sur les sociétés.

La base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez,
- l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.



Du projet à la création

Enregistrer son entreprise

Vous avez déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre entreprise. Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu, en une seule fois, avec un dossier unique.

C'est le principe du CFE : Centre de formalités des entreprises. Véritable simplification pour le créateur, le CFE permet en effet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'adresser à un CFE

→ *Centre de formalités des entreprises*

Vous devez vous adresser au CFE le plus proche de votre lieu d'activité.

Les artisans : au CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

→ Site : cfe-metiers.com

Les artisans-commerçants (boulangier, boucher, mécanicien concessionnaire automobile...): au CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat qui se chargera des formalités au Répertoire des métiers et au Registre du commerce et des sociétés.

→ Site : cfe-metiers.com

Les commerçants : au CFE de la Chambre de commerce et d'industrie.

→ Site : cfenet.cci.fr

Les agents commerciaux : au CFE du greffe du tribunal de commerce.

→ Site : infogreffe.fr/sociétés/formalités-entreprise

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet.

Le CFE centralise les pièces de votre dossier puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises (SIE), l'Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet.

Le CFE vous délivre un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise (portant la mention « en attente d'immatriculation ») qui vous permet d'accomplir des démarches, dans l'attente du document attestant de l'immatriculation (extrait Kbis...).

→ Vous pouvez également accomplir les formalités de création sur : guichet-entreprises.fr

Obtenir son numéro Siret

Suite à votre immatriculation auprès du RSI, l'Insee attribue un numéro d'identification unique par établissement : le Siret (14 chiffres).

L'Insee attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise (code APE).

Devenir employeur

Vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés.

Vous devenez employeur et de ce fait vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.

Déclaration du salarié

Préalablement, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche soit :

- par Internet sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr ;
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire DPAE à l'Urssaf.

Déclaration des cotisations et contributions sociales : la Déclaration sociale nominative (DSN)

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace la majorité des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale. La transmission des données et le paiement s'effectuent mensuellement via net-entreprises.fr.

Pour plus d'information :
dsn-info.fr
urssaf.fr

Pour gérer autrement vos salariés : adoptez le **TESE** !

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :

- *une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;*
- *plus de bulletins de paie à faire ; le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;*
- *un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.*

Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (DADS, attestation fiscale...).

Toutes les déclarations doivent être réalisées sur Internet.

*Pour en savoir plus : **letese.urssaf.fr***

Tél. : 0 810 123 873 Service 0,05 € / min
+ prix appel

En 2017, dans le cadre de la mise en place de la Déclaration sociale nominative (DSN), le centre Tese effectuera les DSN pour le compte de ses adhérents.



Vous et **votre** protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire

Vous avez créé votre entreprise

En tant que professionnel indépendant, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.

Vous bénéficiez de prestations sociales équivalentes à celles des salariés.



Verser des cotisations et contributions

Pour financer les prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales au centre de paiement RSI.

Toutes vos cotisations maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales et CSG/CRDS sont réunies sur un seul avis d'appel de cotisations.

La gestion de votre dossier est assurée conjointement par le RSI et l'Urssaf dans le cadre d'une organisation commune.

Vos interlocuteurs

Pour votre famille	Pour votre santé	Pour votre retraite
<p>Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de votre caisse RSI les cotisations personnelles d'allocations familiales.</p> <p>En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales.</p>	<p>La gestion quotidienne de votre protection maladie-maternité est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none">- par votre caisse RSI à qui vous versez vos cotisations maladie-maternité et indemnités journalières ;- par votre organisme conventionné (OC) qui vous verse vos prestations santé* et vos indemnités journalières. <p>Vous devez choisir votre organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurances) sur la liste communiquée par votre CFE.</p> <p>Vos feuilles de soin sont à adresser à cet organisme.</p>	<p>Pour toutes les questions relatives à la retraite obligatoire (de base et complémentaire), à l'invalidité et au décès, vous relevez de votre caisse RSI en charge du :</p> <ul style="list-style-type: none">- recouvrement des cotisations ;- versement des prestations.
<p>Le RSI recouvre également 3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none">- la CSG (Contribution sociale généralisée) ;- la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) ;- la CFP (Contribution à la formation professionnelle) si vous êtes commerçant ou artisan non inscrit au Répertoire des Métiers.		
<p> </p>		

* Vous êtes également salarié au moment de la création de votre entreprise

Sauf décision contraire de votre part, le versement des prestations en nature (dépenses médicales, paramédicales et frais d'hospitalisation) sera effectué par votre caisse initiale, par exemple la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procédera à vos remboursements maladie, au versement de vos prestations maternité/paternité et à vos indemnités journalières salariées. Vous pouvez aussi opter pour l'assurance maladie du RSI.

Vos cotisations sociales

Débuter son activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée.

Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ce revenu n'est pas connu. Vos cotisations sociales sont alors calculées sur une base forfaitaire.

Bases de calcul forfaitaires annuelles	
1 ^{re} année en 2017	7 453 € (19 % du Pass 2017*)
2 ^e année en 2018**	7 453 € (19 % du Pass 2017*)

* Plafond annuel de la Sécurité sociale 2017 : 39 228 €

** Pour la deuxième année, le montant est sous réserve de la publication d'un décret

Les taux de cotisations et contributions sont appliqués sur cette base annuelle.

Certaines cotisations sont calculées sur des bases différentes :

- indemnités journalières : 15 691 € pour la 1^{re} année d'activité en 2017 puis 40 % du Pass 2018 pour la 2^e année en 2018.

Lorsque votre revenu d'activité non salariée sera connu, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (à l'exception de la Contribution à la formation professionnelle).

Estimation du revenu d'activité

Si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salariée sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisoires pourront, sur simple demande écrite, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (sous réserve de l'application des cotisations minimales, cf. page 16).

Le paiement des cotisations en début d'activité

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations auprès du RSI. Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours.

BON À SAVOIR

Le télépaiement

Le télépaiement permet d'anticiper, modifier et annuler l'ordre de paiement jusqu'à la date d'exigibilité à midi.

Il suffit de choisir l'échéance courante à régler par télépaiement puis d'indiquer les coordonnées du ou des comptes bancaires.

Chaque paiement de cotisations est à déclencher à votre initiative.

Pour réaliser votre télépaiement: se connecter sur rsi.fr/mes-cotisations, rubrique Cotisations puis Modalités de paiement.

Cas pratique

Vous créez votre entreprise le 1^{er} janvier 2017.

Vous ne bénéficiez pas du régime fiscal de la micro-entreprise.

En mai 2018, votre revenu professionnel transmis via la déclaration sociale des indépendants - DSI (cf. page 14) est de 18 000 €.

En mai 2019, votre revenu professionnel transmis via la DSI est de 23 000 €.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS), hors cas d'exonération ou dispense de paiement.

Montants *(en euros)*

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

ÉCHÉANCES ⁽¹⁾	Montant des cotisations sociales		
	2017	2018	2019
Janvier	0	259	674
Février	0	357 ⁽²⁾	674
Mars	0	259	674
Avril	345	259	674
Mai	345	259	674
Juin	345	1 682	1 362
Juillet	345	1 682	1 362
Août	345	1 682	1 362
Septembre	345	1 682	1 362
Octobre	345	1 682	1 362
Novembre	345	1 780 ⁽²⁾	1 460 ⁽²⁾
Décembre	342	1 683	1 358
Total annuel	3 102	13 266	12 998

⁽¹⁾ Le 5 du mois ou le 20 sur option.

⁽²⁾ Dont la contribution à la formation professionnelle (CFP) :

- CFP 2017 pour les commerçants et artisans non inscrits au Répertoire des Métiers pour un montant de 98 € exigible en février 2018,
- CFP 2018 pour un montant estimé à 98 €, exigible en novembre 2018,
- CFP 2019 pour un montant estimé à 98 €, exigible en novembre 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2018 la CFP de l'année en cours sera exigible en novembre de cette même année soit 2018.

Exercer son activité « en régime de croisière »

Une déclaration unique de revenus

Chaque année, entre mars et juin, vous devez transmettre une déclaration de revenus - la déclaration sociale des indépendants (DSI) - sur net-entreprises.fr ou à défaut par voie postale à votre caisse RSI.

Le principe de calcul

1 - Les cotisations provisoires

Vos cotisations, pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

2 - La régularisation et le recalcul des cotisations provisoires

Dès que vous aurez déclaré vos revenus professionnels 2017 avec la DSI, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2018 comprenant :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2017 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations 2018 sur la base de vos revenus 2017.

Le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations de l'année 2019 sera également indiqué dans ce courrier.

Ainsi plus tôt vous déclarez vos revenus 2017, plus tôt vous bénéficiez d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet.

Vous disposez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

Estimation du revenu d'activité

En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisoires 2017 à partir d'une estimation de votre revenu 2017 sur rsi.fr / *Mon compte*.

Périodicité des paiements

La mensualisation vous permet de mieux répartir le paiement de vos cotisations personnelles tout au long de l'année. Le paiement s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option).

BON À SAVOIR

Avec « Mon compte » sur rsi.fr vous pouvez gérer vos cotisations en ligne (historique des versements, suivi des échéances), réaliser vos démarches (saisir une estimation de revenu, demander des délais de paiement...) et obtenir vos attestations.

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires

	<i>Base de calcul</i>	<i>Artisan, commerçant</i>
<i>Maladie-maternité</i>	Pour les revenus inférieurs à 27 460 €	Taux progressif : entre 3 % et 6,50 %
	Pour les revenus supérieurs à 27 460 €	6,50 %
<i>Indemnités journalières</i>	Dans la limite de 196 140 €	0,70 %
<i>Allocations familiales</i>	Pour les revenus inférieurs à 43 150 €	2,15 %
	Pour les revenus compris entre 43 150 € et 54 919 €	Taux progressif : entre 2,15 % et 5,25 %
	Pour les revenus supérieurs à 54 919 €	5,25 %
<i>CSG/CRDS</i>	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	8,00 %
<i>Formation professionnelle</i>	Sur la base de 39 228 €*	0,25 %
<i>Retraite de base</i>	Dans la limite de 39 228 €	17,75 %
	Pour les revenus supérieurs à 39 228 €	0,60 %
<i>Retraite complémentaire</i>	Dans la limite de 37 546 €	7,00 %
	Pour les revenus entre 37 546 € et 156 912 €	8,00 %
<i>Invalidité-décès</i>	Dans la limite de 39 228 €	1,30 %

* CFP 2017 appelée en 2018.

Concerne les commerçants et les artisans non inscrits au Répertoire des Métiers (RM). Le taux de la CFP est de 0,34 % si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans inscrits au RM, la contribution est recouvrée par le Centre des impôts avec un taux de 0,29 %.

À compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la CFP 2018 sera à payer en novembre 2018, la CFP 2019 sera à régler en novembre 2019.
- les artisans inscrits au RM régleront la CFP auprès du RSI.

Cotisations minimales

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale.

Cotisations	Base de calcul pour les revenus annuels inférieurs ou égaux*	Montant minimal annuel des cotisations
Indemnités journalières	15 691 €	110 €
Retraite de base	4 511 €	801 €
Invalité-décès	4 511 €	59 €

* Les montants de revenus indiqués servent de base de calcul aux cotisations minimales.

Vous exercez déjà une activité salariée ou vous êtes retraité

Vos cotisations maladie-maternité, retraite complémentaire, allocations familiales, CSG/CRDS sont calculées sur votre revenu réel.

En revanche, les cotisations minimales vous sont appliquées au titre des indemnités journalières (y compris si vous avez une activité salariée et que vous avez opté pour l'assurance maladie du régime général), de la retraite de base et de l'invalidité-décès.

Vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité

Vos cotisations sont calculées sur la base de vos revenus réels, toutefois vous pouvez opter pour le paiement des cotisations minimales.

Vous êtes dans l'impossibilité de poursuivre votre activité

En cas de maladie, de maternité, de sinistre dans votre entreprise, etc., vous pouvez être dispensé du paiement de vos cotisations provisoires d'assurance retraite (de base et complémentaire) et d'invalidité-décès.

Attention, vous restez redevable de la cotisation afférente à cette période, qui sera régularisée l'année suivante.

Cotiser volontairement sur les cotisations minimales

Vous bénéficiez du RSA, ou de la prime d'activité, et vous êtes soumis au régime fiscal du réel.

Afin de disposer d'une meilleure protection sociale, vous pouvez choisir d'acquitter volontairement les cotisations minimales pour les indemnités journalières, la retraite de base et l'invalidité-décès.

Ce choix est valable pour l'année civile. L'option est reconduite de façon tacite chaque année.

Vous venez de créer votre entreprise : la demande est à transmettre dans le délai de quinze jours suivant la date d'affiliation.

Vous êtes en rythme de croisière : la demande est à transmettre au plus tard le 31 octobre 2017 pour une application en 2018.

Les aides à la création

Aides au chômeur créateur

L'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise)

Quels avantages ?

L'exonération vaut pendant 12 mois et concerne la majorité des cotisations.

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'exonération est :

- totale pour les personnes ayant un revenu inférieur ou égal à 29 421 € ;
- dégressive pour les personnes ayant un revenu compris entre 29 422 € et 39 228 € ;
- nulle pour les personnes ayant un revenu supérieur à 39 228 €.

Pour un début d'activité le 1^{er} janvier 2017, le montant de vos cotisations provisoires sera de 1 118 € (CSG/CRDS et retraite complémentaire) .

Quelles conditions ?

L'aide peut vous être accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique, à l'exception des associations.

Vous êtes notamment :

- demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à Pôle emploi au cours des 18 derniers mois ;
- bénéficiaire du RSA, ou votre conjoint ou concubin ;
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ;
- un jeune de 18 à 25 ans révolus ;

- un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous réserve de remplir l'une des conditions ci-dessus à la date de conclusion du contrat Cape ;
- salarié(e) ou une personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend tout ou partie d'une entreprise ;
- une personne créant ou reprenant une entreprise implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)* ;
- bénéficiaire de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant ;
- toute personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

Restent dues: la CSG/CRDS, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la cotisation de retraite complémentaire.

Votre démarche

Le formulaire de demande (Cerfa N° 13584*02) peut être téléchargé sur [urssaf.fr/Indépendant/Je bénéficie d'exonérations](http://urssaf.fr/Indépendant/Je_bénéficie_d'exonérations) ou être retiré auprès d'un CFE. Une fois complété, votre dossier doit être transmis à votre CFE en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, ou **au plus tard le 45^e jour** suivant ce dépôt.

L'accompagnement personnalisé

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage.

Deux aides sont disponibles :

- **L'aide au retour à l'emploi (Are)**

Vous pouvez continuer à percevoir partiellement vos allocations d'assurance chômage sous certaines conditions.

- **L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)**

L'Arce constitue une aide financière sous la forme d'un versement d'un capital correspondant à une partie de vos droits d'assurance chômage.

Pour bénéficier de cette aide vous devez bénéficier de l'Accre.

Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

Pour en savoir plus :
pole-emploi.fr



Nouvel accompagnement à la création et la reprise d'entreprise (Nacre)

Ce dispositif est destiné à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi. Il offre un accompagnement en trois parties :

- aide au montage du projet ;
- aide au montage financier ;
- appui au démarrage et au développement.

Pour en savoir plus :
emploi.gouv.fr/nacre

La prime d'activité

Une nouvelle prestation peut être servie aux travailleurs indépendants en activité aux revenus modestes et sous conditions de ressources du foyer.

Pour en savoir plus :
caf.fr

Le micro-entrepreneur

Toute personne peut, sous conditions, devenir **micro-entrepreneur**. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un demandeur d'emploi qui veut se lancer, ou à titre complémentaire, un salarié du secteur privé ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore un étudiant qui crée son activité alors même qu'il poursuit ses études. Toutefois, vous devez exercer cette activité sous forme d'entreprise individuelle.

Un micro-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL.

Pour en savoir plus :
eirl.fr

Les conditions pour bénéficier de ce régime

L'entreprise individuelle doit relever du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire réaliser un chiffre d'affaires qui ne doit pas dépasser pour une année civile complète en 2017 :

- 82 800 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour une prestation d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 33 200 € ;

- 33 200 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA), ne déduit aucune charge et n'amortit pas le matériel.

BON À SAVOIR

Le chiffre d'affaires est à proratiser en fonction de la date de création de l'activité. Par exemple, pour une activité de prestations de services commencée au 1^{er} juin 2017, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de $(33\ 200 \times 214) \div 365$ soit 19 465 euros.

Les modalités d'adhésion

Vous transmettez votre demande de création d'activité, en joignant un justificatif d'identité, via lautoentrepreneur.fr.

Vous pouvez également effectuer vos démarches sur guichet-entreprises.fr.

Vous devez vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire. Vous êtes toutefois exonéré des frais d'immatriculation.

Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu

Le régime du micro-entrepreneur permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de votre chiffre d'affaires et selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cas général (taux sous réserve de la publication d'un décret)

Régime micro-entrepreneur		Taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Régime micro-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Vente de marchandises	13,10 %	1 %	14,10 %
Prestations de services commerciales ou artisanales	22,70 %	1,70 %	24,40 %
Autres prestations de services*	22,70 %	2,20 %	24,90 %

* Activités imposées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) rattachées, par décret, au RSI régime des artisans-commerçants (agent commercial, audioprothésistes, massage de bien être, exploitant d'auto-école...).

La Contribution à la formation professionnelle

Pour calculer cette contribution obligatoire, le micro-entrepreneur doit appliquer à son chiffre d'affaires l'un des taux suivants en fonction de sa catégorie professionnelle.

- pour les commerçants : 0,10 %,
- pour les artisans : 0,30 %,

Taxe consulaire

Si vous réalisez un chiffre d'affaires positif en 2017, vous serez soumis à la taxe pour frais de chambre de commerce ou de chambre de métiers en 2018 (à l'exception des loueurs de locaux d'habitation meublés).

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez opter en 2017 pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal ne dépasse pas 26 791 € par part de quotient familial en 2015.

Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d'affaires. Il est à régler en même temps que les cotisations et contributions sociales.

BON À SAVOIR

Les cotisations sociales et, le cas échéant, le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont calculés à titre définitif et ne font, en aucun cas, l'objet de régularisation.

Vous êtes micro-entrepreneur bénéficiaire de l'Accre

Le cumul de l'exonération Accre et du régime **micro-entrepreneur** se traduit par l'application de taux réduits.

Micro-entrepreneur bénéficiaire de l'Accre (taux sous réserve de la publication d'un décret)

Organisme de retraite	Activités	1 ^{re} année Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité		2 ^e année Les 4 trimestres suivants		3 ^e année Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
RSI	Ventes de marchandises	3,30 %	4,30 %	6,60 %	7,60 %	9,90 %	10,90 %	Cas général cf. page 21
	Prestations de services commerciales ou artisanales	5,70 %	7,40 %	11,40 %	13,10 %	17,10 %	18,80 %	
	Autres prestations de services*	5,70 %	7,90 %	11,40 %	13,60 %	17,10 %	19,30 %	

* Agent commercial, exploitant d'auto-école...

Vous souhaitez cotiser sur les cotisations minimales

Vous êtes soumis au régime fiscal de la micro-entreprise.

Afin de disposer d'une meilleure protection sociale vous pouvez choisir d'acquitter volontairement les cotisations minimales pour les indemnités journalières, la retraite de base et l'invalidité-décès (cf. page 16).

Vous venez de créer votre entreprise :

La demande est à transmettre au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Vos cotisations et contributions sociales seront alors calculées selon les dispositions de droit commun à compter de la date de création.

Vous êtes déjà en activité :

La demande est à transmettre au plus tard le 31 décembre 2017.

Vos cotisations et contributions sociales seront alors calculées selon les dispositions de droit commun au 1^{er} janvier 2018.

Les taux de cotisations appliqués sont présentés en page 15.

Déclarer et payer en ligne

Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales chaque mois (ou sur demande chaque trimestre), en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé.

Dès réception de votre courrier d'immatriculation au RSI, vous vous inscrivez sur autoentrepreneur.fr pour déclarer et payer vos cotisations en ligne mensuellement ou trimestriellement.

À défaut, vous effectuerez vos déclarations et paiements auprès de votre Centre de paiement RSI.

Obligation de déclarer

Vous devez systématiquement compléter et transmettre votre déclaration.

En l'absence de chiffre d'affaires (CA), il convient de mentionner un CA nul pour la période concernée.

À défaut de déclaration, une pénalité d'un montant de **50 €** (en 2017) vous sera appliquée pour chaque déclaration manquante.

Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, vous serez taxé d'office sur une base majorée.

Pour plus d'infos sur ce régime : autoentrepreneur.fr



Le droit à des prestations sociales

Bénéficiaire de prestations

Maladie / maternité

Le remboursement des soins

Le taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

Les indemnités journalières

Les artisans et les commerçants bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, sous réserve d'être affiliés au régime depuis au moins 1 an et d'être à jour de toutes leurs cotisations d'assurance maladie. Pour la détermination du délai d'un an, la période d'affiliation à un régime antérieur peut être prise en compte. Le montant journalier des indemnités dépend du revenu de l'activité non salariée. L'assuré peut bénéficier au plus de 360 indemnités journalières sur une période de 3 ans. Pour une même affection de longue durée prise en charge à 100 % ou au titre de soins de longue durée, il peut bénéficier de 3 années d'indemnisation.

La maternité

Les femmes chefs d'entreprise artisanale ou commerciale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution d'activité ;

- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de suspension d'activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé.

La CMU complémentaire et l'ACS

Une couverture maladie universelle complémentaire gratuite ou l'aide à la complémentaire santé (ACS) sont prévues pour les personnes disposant de faibles ressources. La demande doit être déposée auprès de la caisse RSI.

Action sociale, médecine préventive

Des actions sociales sont développées par les caisses du RSI et les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les caisses RSI.

Retraite - Invalidité/décès

Pour toutes les questions touchant à la retraite, à l'invalidité ou au décès, vous relevez du RSI.

À cotisations égales et durée d'assurance égale, votre retraite de base sera semblable à celle des salariés.

Si vous êtes artisan ou commerçant :

En plus de votre retraite de base, une retraite complémentaire obligatoire est versée par la caisse RSI.

Pour couvrir les aléas de la santé ou un accident, l'assurance invalidité vous garantit le versement d'une pension en cas d'invalidité totale et définitive ou d'incapacité partielle.

Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches, ainsi qu'un capital décès orphelin pour chacun de vos enfants à charge.

Famille

Les professions indépendantes ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RSA...).

Les CAF mènent également une action sociale.

Formation professionnelle

Vous pouvez bénéficier d'un droit à la formation professionnelle continue en contrepartie du versement d'une contribution :

- si vous êtes artisan, elle sera collectée par le centre des impôts et reversée à la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
- si vous êtes commerçant ou artisan non inscrit au Répertoire des métiers, elle sera collectée par votre caisse RSI.

Pour en savoir plus :

- **Secteur du commerce, de l'industrie et des services : l'Agefice**
Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise
→ Site : agefice.fr
- **Activité artisanale : le FAFCEA**
Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale
14 rue Chapon - CS81234
75139 Paris Cedex 03
→ Site : fafcea.com

Service en ligne :
vous pourrez télécharger votre attestation CFP sur rsi.fr/mon-compte

Attention

Des sociétés avec des noms ou des sigles proches de celui du RSI peuvent vous adresser de faux bulletins de cotisations ou d'adhésion. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire. Le RSI vous invite à la plus grande vigilance.

La protection sociale de votre conjoint

Vous êtes marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Votre conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise.

Vous devez déclarer le statut de votre conjoint auprès de votre Centre de formalités des entreprises compétent

(Chambre de métiers et de l'artisanat ou Chambre de commerce et d'industrie) après qu'il ait opté pour un des statuts présentés ci-dessous.

Cette déclaration se fait par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

<i>Associé*</i>	<i>Collaborateur</i>	<i>Salarié*</i>
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conjoint du gérant majoritaire de la SARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. - Le conjoint est associé d'une SNC (Société en nom collectif). <p>Votre protection sociale</p> <p>En tant que travailleur indépendant affilié au RSI, votre protection sociale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS, formation professionnelle. <p>Vos cotisations</p> <p>Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel. Vous établissez une déclaration de revenu professionnel (DSI) chaque année.</p>	<p>Conditions</p> <p>Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SARL (sous réserve d'un seuil d'effectif salarié inférieur à 20).</p> <p>Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p>Prestation maladie-maternité</p> <p>Le conjoint est assuré à titre personnel.</p> <p>Une option est possible pour bénéficier du régime du chef d'entreprise pour le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux indemnités journalières maladie, - aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption). <p>Prestation retraite invalidité / décès</p> <p>Vous êtes affilié(e) au RSI et versez des cotisations sociales personnelles, en contrepartie de droits propres, pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès.</p>	<p>Conditions</p> <p>Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées.</p> <p>Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail et des fiches de paye mensuelles sont à établir.</p> <p>Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic.</p> <p>Vous versez des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez au Tese (cf. pages 8 et 9).</p> <p>Couverture sociale</p> <p>Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale.</p> <p>Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p>

* Les concubins peuvent bénéficier exclusivement du statut de conjoint associé ou de conjoint salarié.



rsi.fr



urssaf.fr